

Div/DAA 16/05/2002

Mme Barry/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2002/ 048 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE COMMERCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;

VU- Le Décret n°D/2002/018/PRG/SGG du 5 Mars 2002, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier de l'Intéressé(e). ☞

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à la **BANQUE POPULAIRE MAROCO-GUINEENNE**, Conakry, le terrain bâti formant les parcelles n°21, 22, 25 et 26 du lot 27 du plan cadastral de Conakry1, objet du Titre Foncier n°249 de Conakry1, d'une contenance de 1.800 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances, d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG ;

ARTICLE 4/ : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 13 MAI 2002

GENERAL LANSANA CONTE